

les criminels violents, lorsqu'une autre sanction ne peut traduire adéquatement la gravité ou la nature répétitive de l'infraction, ou qu'aucune autre sanction ne peut constituer une protection suffisante pour le public ou l'administration de la justice.

La Commission a recommandé l'abolition des peines minimales obligatoires, car elles sont injustes et manquent d'uniformité; elles ont pour effet de restreindre le pouvoir discrétionnaire du juge et de le contraindre à imposer une peine spécifique (on trouve un exposé plus complet sur cette question au chapitre VI).

La Commission sur la détermination de la peine a par ailleurs constaté que les peines maximales posent deux problèmes : il arrive souvent qu'elles ne soient pas suffisamment proportionnelles à la gravité des infractions, et qu'elles ne correspondent pas à la peine qui devrait être imposée au délinquant. La Commission a donc recommandé des peines maximales de 12 ans, principalement dans les cas d'infractions violentes causant de graves préjudices aux victimes : homicides, agressions sexuelles graves, kidnappings, etc. Des peines de 9 ans, de 6 ans, de 3 ans, d'un an ou de six mois seraient imposées pour d'autres infractions, selon leur gravité. La Commission a classé chaque infraction prévue au *Code criminel* selon sa gravité et l'a inscrite dans la catégorie de peines appropriée.

En outre, la Commission a recommandé le remplacement des peines d'une durée indéterminée, applicables aux délinquants dangereux, par des peines plus rigoureuses, d'une durée déterminée, lorsque des circonstances spéciales le justifient. Ces peines seraient imposées lorsque l'infraction appelle une peine maximale de 9 ou de 12 ans, et qu'elle a entraîné de graves blessures corporelles infligées dans un contexte de brutalité.

Pour atténuer l'élément d'incertitude quant à la durée de la peine, la Commission a recommandé qu'on abolisse la libération conditionnelle et que la réduction de peine méritée corresponde à 25 p. 100 au plus de la peine imposée. (Ces recommandations sont décrites de façon plus détaillée plus loin dans le présent rapport.) La suppression de la libération conditionnelle et l'allègement de la réduction de peine méritée feraient que la peine purgée correspondrait plus étroitement qu'à l'heure actuelle à la peine imposée.

Toutes ces propositions auraient les conséquences suivantes : de nombreux délinquants ne seraient pas incarcérés, ceux qui le seraient purgeraient des peines plus brèves, et pour une période d'une durée plus